

Radiologie et imagerie médicale

SPÉCIALITÉ	RÉGION	DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENT	NOMBRE de postes
Radiologie.	Basse-Normandie.....	Calvados.....	Centre hospitalier d'Aunay-sur-Odon : - service imagerie médicale.....	1

B. - Postes de praticien des hôpitaux à temps partiel situés dans les centres hospitaliers universitaires ou dans des services de centres hospitaliers liés par convention avec un centre hospitalier universitaire :

Odontologie

SPÉCIALITÉ	RÉGION	DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENT	NOMBRE de postes
Odontologie polyvalente.	Basse-Normandie.....	Calvados.....	Centre hospitalier universitaire de Caen (hôpital Côte de Nacre) : - service soins en milieu pénitentiaire.....	1

Psychiatrie

SPÉCIALITÉ	RÉGION	DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENT	NOMBRE de postes
Psychiatrie polyvalente.	Basse-Normandie.....	Calvados.....	Centre hospitalier universitaire de Caen (hôpital Côte de Nacre) : - secteur 14G01 Esquirol.....	1

Avis de vacance de fonctions de chef de service ou de département à temps partiel rattachées à un emploi de praticien des hôpitaux à temps partiel pour la région Basse-Normandie

NOR : MESH0122423V

Conditions de candidature

En application de l'article R. 714-21-12 du code de la santé publique, peuvent faire acte de candidature aux fonctions de chef de service et aux fonctions de chef de département à temps partiel dans leur discipline rattachées à un emploi de praticien des hôpitaux à temps partiel :

- les praticiens des hôpitaux à temps partiel ;
- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires (sauf pour les fonctions de chef de service de pharmacie) ;
- les candidats reçus au concours national de praticien des établissements publics de santé ou au concours de praticien des hôpitaux à temps partiel (inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité), candidats à une première nomination en qualité de praticien à temps partiel et ayant fait acte de candidature à l'emploi correspondant ;
- les praticiens des hôpitaux à temps plein qui remplissent les conditions statutaires pour être nommés praticiens des hôpitaux à temps partiel.

En application des 6^e, 7^e et 8^e alinéas de l'article R. 714-21-1 du code de la santé publique, peuvent seuls faire acte de candidature aux chefferies de service ou de département :

- pour les services dont l'activité est essentiellement chirurgicale et pour les départements dont la vocation est essentiellement chirurgicale, les médecins inscrits au tableau de l'ordre sur la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie ;
- pour les services et les départements d'anesthésie-réanimation, les médecins inscrits au tableau de l'ordre sur la liste des médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation ;
- pour les services et les départements de gynécologie-obstétrique, les médecins inscrits au tableau de l'ordre sur la liste des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique ou sur la liste des médecins compétents qualifiés en obstétrique.

Enfin, en application des articles D. 712-66 et D. 712-67 du code de la santé publique, il est rappelé que le praticien responsable du service mobile d'urgence et de réanimation doit avoir acquis une formation à la prise en charge des urgences par une qualification universitaire et par une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

Modalités de dépôt des candidatures

Les praticiens doivent adresser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), simultanément :

- au ministre chargé de la santé (direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, bureau M 3), 1, place de Fontenoy, 75350 Paris 07 SP ;
- au directeur du ou des établissements auprès desquels ils font acte de candidature.

Ce dossier peut être :

- soit expédié sous pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposé auprès de l'administration concernée, auquel cas il est délivré au candidat un récépissé des pièces reçues.

Les dossiers doivent être établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1992 (*Journal officiel* du 23 août 1992) relatif aux modalités de candidature aux fonctions de chef de service ou de département dans les établissements visés à l'article R. 714-21-7 du code de la santé publique.

Les candidats aux fonctions de chef de service ou de département de chirurgie, d'anesthésie-réanimation ou de gynécologie-obstétrique devront produire à l'appui de leur dossier une copie de l'inscription au tableau de l'ordre dans la discipline ou spécialité concernée conformément aux conditions posées par les 6^e, 7^e et 8^e alinéas de l'article R. 714-21-1 rappelées précédemment.

Par ailleurs, les candidats aux fonctions de chef de service mobile d'urgence et de réanimation devront préciser, dans leur *curriculum vitae*, leur qualification universitaire et leur expérience professionnelle exigées par les articles D. 712-66 et D. 712-67 mentionnés ci-dessus.

Les tableaux suivants dressent la liste des services ou des départements concernés par la vacance de fonction de chef de service ou de département :

Médecine

SPÉCIALITÉ	RÉGION	DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENTS	FONCTION rattachée
Médecine polyvalente gériatrique.	Basse-Normandie.....	Calvados.....	Centre hospitalier d'Aunay-sur-Odon : - service maison de retraite Beauséjour	1

Radiologie et imagerie médicale

SPÉCIALITÉ	RÉGION	DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENTS	FONCTION rattachée
Radiologie.	Basse-Normandie.....	Calvados.....	Centre hospitalier d'Aunay-sur-Odon : - service imagerie médicale	1

Avis de vacance de fonctions de chef de service ou de département à temps partiel sans vacance d'emploi de praticien des hôpitaux à temps partiel pour la région Basse-Normandie

NOR: MESH0122424V

Conditions de candidature

En application de l'article R. 714-21-13 du code de la santé publique, peuvent faire acte de candidature dans leur discipline, à condition qu'il exercent dans l'établissement où est survenue la vacance, les praticiens des hôpitaux à temps partiel.

En application des 6^e, 7^e et 8^e alinéas de l'article R. 714-21-1 du code de la santé publique, peuvent seuls faire acte de candidature aux chefferies de service ou de département :

- pour les services dont l'activité est essentiellement chirurgicale et pour les départements dont la vocation est essentiellement chirurgicale, les médecins inscrits au tableau de l'ordre sur la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie ;
- pour les services et les départements d'anesthésie-réanimation, les médecins inscrits au tableau de l'ordre sur la liste des médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation ;
- pour les services et les départements de gynécologie-obstétrique, les médecins inscrits au tableau de l'ordre sur la liste des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique ou sur la liste des médecins compétents qualifiés en obstétrique.

Enfin, en application des articles D.712-66 et D. 712-67 du code de la santé publique, il est rappelé que le praticien responsable du service mobile d'urgence et de réanimation doit avoir acquis une formation à la prise en charge des urgences par une qualification universitaire et par une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

Modalités de dépôt des candidatures

Les praticiens doivent adresser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis (la cachet de la poste faisant foi), simultanément :

- au ministre chargé de la santé (direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, bureau M 3), 1, place de Fontenoy, 75350 Paris 07 SP ;
- au directeur du ou des établissements auprès desquels ils font acte de candidature.

Ce dossier peut être :

- soit expédié sous pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposé auprès de l'administration concernée, auquel cas il est délivré au candidat un récépissé des pièces reçues.

Les dossiers doivent être établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1992 (*Journal officiel* du 23 août 1992) relatif aux modalités de candidature aux fonctions de chef de service ou de département dans les établissements visés à l'article R. 714-21-7 du code de la santé publique.

Les candidats aux fonctions de chef de service ou de département de chirurgie, d'anesthésie-réanimation ou de gynécologie-obstétrique devront produire à l'appui de leur dossier une copie de l'inscription au tableau de l'ordre dans la discipline ou spécialité concernée conformément aux conditions posées par les 6^e, 7^e et 8^e alinéas de l'article R. 714-21-1 rappelées précédemment.

Par ailleurs, les candidats aux fonctions de chef de service mobile d'urgence et de réanimation devront préciser, dans leur *curriculum vitae*, leur qualification universitaire et leur expérience professionnelle exigées par les articles D. 712-66 et D. 712-67 mentionnés ci-dessus.

Les tableaux suivants dressent la liste des services ou des départements concernés par la vacance de fonction de chef de service ou de département :

Médecine

SPÉCIALITÉ	RÉGION	DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENTS	FONCTIONS seules
Cardiologie et maladies vasculaires.	Basse-Normandie.....	Orne.....	Centre hospitalier d'Argentan (Hôpital d'Argentan): - service cardiologie	1
Médecine polyvalente.	Basse-Normandie.....	Calvados.....	Centre hospitalier de Caen (le Bon Sauveur): - service service intersectoriel de médecine polyvalente.....	1